



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/71/Add.2
14 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de M. Maurice Glèlè-Ahanhazo, Rapporteur spécial
sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination
raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Additif

Mission effectuée au Koweït

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 11	3
I. SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS	12 - 42	5
A. De l'exploitation de la main-d'oeuvre non qualifiée et des domestiques	15 - 17	5
B. L'absence d'une législation nationale protégeant les domestiques	18 - 42	6
II. "BIDOUNE", UNE NOTION EVOLUTIVE	43 - 63	13
A. Une politique d'assimilation et d'intégration nationale	44 - 47	13
B. Exclusion et marginalisation	48 - 49	14
C. Nationalisation et recherche de nationalités étrangères	50 - 56	14
D. Rétention et détention	57 - 63	15
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	64 - 69	16
<u>Annexe</u> : Programme de la visite		19

INTRODUCTION

Objet de la mission

1. Du 17 au 27 novembre 1996, le Rapporteur spécial s'est rendu au Koweït à l'invitation du Gouvernement koweïtien et en vertu du mandat qui lui avait été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1996/21, entérinée par le Conseil économique et social dans sa décision 1996/259.
2. La mission a été entreprise à la suite d'un échange de correspondance et de consultations entre le Gouvernement koweïtien et le Rapporteur spécial, consécutifs à des allégations de discrimination raciale et de xénophobie à l'égard de travailleurs migrants, en particulier des femmes de ménage d'origine indienne, sri-lankaise, bangladaise et philippine, qui lui avaient été transmises 1/. Les observations du Gouvernement koweïtien ont été publiées dans le rapport A/50/476 (par. 14 et 15) et soumises à l'appréciation de l'Assemblée générale et de la Commission. L'attention du Rapporteur spécial a été également appelée sur la situation des bidounes.
3. Il a paru alors utile de se rendre sur le terrain pour rencontrer aussi bien les autorités politiques du Koweït que les organisations non gouvernementales et les communautés concernées. Le Rapporteur spécial a également eu des séances de travail avec les chargés de l'emploi des ambassades du Bangladesh, de l'Inde, des Philippines et de Sri Lanka. L'annexe du présent rapport donne une liste détaillée des personnes et organismes rencontrés.

Constatations générales

4. D'emblée, il convient de souligner que la mission s'est déroulée dans une atmosphère de grande ouverture d'esprit et a été facilitée par la volonté de dialogue des autorités koweïtiennes. Les effets psychologiques de la guerre du Golfe se font encore sentir à travers les échanges; ils rendent passablement complexes l'approche et la compréhension de la question des travailleurs migrants et de celle des bidounes successivement qualifiés de "sans-papiers", puis de "sans-nationalité" et de "résidents illégaux".
5. Les Koweïtiens sont très préoccupés par la situation des "POW's" 2/, prisonniers de guerre retenus en Iraq. Cette question a été soulevée avec anxiété dans toutes les rencontres. Certains ont craint que la question des droits de l'homme soit soulevée comme une diversion ou en vue de "déstabiliser le Koweït qui est le pays le plus démocratique et le plus respectueux des droits de l'homme dans la région". Ils ont été rassurés que tel n'était pas l'objectif de la mission du Rapporteur spécial, qui intervient sur l'invitation du gouvernement à la suite de plaintes de discrimination raciale et de xénophobie qui lui ont été transmises.
6. Pour avoir une bonne compréhension des manifestations et incidents de discrimination raciale ou de xénophobie au Koweït, il convient d'avoir présentes à l'esprit les données démographiques et socioculturelles de ce pays.

7. Sur une population estimée à environ 2 millions, le nombre de Koweïtiens est de l'ordre de 700 000 alors que celui des étrangers s'élève à près de 1 300 000 3/. Les Koweïtiens sont la minorité dans leur propre pays. On estime qu'il y a près de deux fois plus d'étrangers que de Koweïtiens, dont environ 120 000 bidounes.

8. Sur le marché du travail, moins de 20 % des travailleurs sont koweïtiens, alors même que 10 000 diplômés seraient sans emploi; certains voudraient en tirer argument pour souligner combien le Koweït est ouvert et généreux envers les étrangers. Mais ne s'agit-il pas là d'une question de politique nationale ?

9. Peut-on parler de discrimination raciale ou de xénophobie au Koweït ? Il convient de nuancer la réponse. C'est le système social qui conduit à l'exploitation de la main-d'oeuvre non qualifiée et, en particulier, du personnel domestique, surtout les femmes, et à la marginalisation des bidounes. Cependant, il y a des tendances xénophobes qui pointent, et qui se renforcent du regard du riche sur le pauvre. Le Koweït a encore besoin de main-d'oeuvre étrangère, qualifiée ou non, mais le pays se sent écrasé par les étrangers. Une partie de l'opinion publique exprime le besoin de préserver l'identité culturelle nationale et fait pression sur le gouvernement pour avoir une "vie séparée et protégée". Etant donné la gratuité des services sociaux (éducation, santé), certains Koweïtiens se sentent laissés pour compte par rapport aux étrangers. Ainsi, par exemple, le Koweïtien se sent lésé lorsqu'il veut voir un médecin, et qu'il constate que celui-ci est accaparé par des étrangers; aussi le grand public demande-t-il des hôpitaux séparés et des médecins qui soient uniquement affectés aux soins des Koweïtiens; certains demandent des quartiers séparés.

10. Le gouvernement résiste à ces tendances xénophobes (peur et rejet de l'étranger, volonté de vivre séparés des étrangers); il a refusé de construire des hôpitaux pour étrangers distincts des hôpitaux pour nationaux; mais il existe des logements pour les travailleurs étrangers. Il reste que, jusqu'à présent, on n'a pas relevé de propos racistes ou xénophobes, mais la question des bidounes demeure.

11. La législation sur la nationalité est discriminatoire en ce qu'elle établit une hiérarchie dans la citoyenneté. Les personnes qui ont acquis la nationalité koweïtienne du fait qu'elles étaient installées dans le pays avant 1920 sont des citoyens à part entière, alors que celles qui ont acquis la nationalité sur la base d'autres critères ne jouissent pas de la plénitude des droits civils et politiques. En outre, l'enfant d'une femme koweïtienne mariée à un bidoune ou à un étranger n'est pas koweïtien. L'attribution de la nationalité koweïtienne relève du pouvoir discrétionnaire du Ministère de l'intérieur et échappe ainsi à toute garantie judiciaire. D'une manière générale, l'attribution de la nationalité koweïtienne est conçue comme un privilège et non comme un droit.

I. SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

12. La présente partie du rapport porte sur les travailleurs migrants, leur recrutement et leurs conditions de travail, notamment les traitements qu'ils subissent et qui donnent lieu à des allégations de discrimination raciale et de xénophobie ou, d'une manière générale, de violations des droits de l'homme.

13. Il existe de sérieux problèmes quant à la situation des travailleurs étrangers, surtout la main-d'oeuvre non qualifiée, dont les employés de maison d'origine asiatique et en majorité de sexe féminin. Leur statut n'est pas régi par une législation unique, claire et leur sort dépend entièrement de l'employeur et de l'administration, sans aucune protection juridique. De nombreux employeurs infligent de mauvais traitements aux domestiques, qui, souvent, s'enfuient pour se réfugier dans les ambassades de leur pays. D'autres, accusés par l'employeur, à tort ou à raison, d'avoir volé ses biens, sont rattrapés dans leur fuite et emmenés au centre de rétention de Dasma avant d'être expulsés sans aucune protection judiciaire.

14. Les conditions de vie dans le centre de rétention de Dasma et à la prison de Talha, où sont retenus des travailleurs et travailleuses ayant un litige avec leur employeur en attendant leur expulsion, sont des plus précaires. Dans le centre de Dasma, lors de la visite du Rapporteur spécial, 125 hommes étaient détenus dans une salle et une soixantaine de femmes dans une autre. Les conditions d'hygiène laissent à désirer et il y règne une grande promiscuité. Cela constitue une atteinte aux droits des travailleurs étrangers.

A. De l'exploitation de la main-d'oeuvre non qualifiée et des domestiques

15. Comme il a été indiqué plus haut, les deux tiers de la population du Koweït sont d'origine étrangère, appartenant à une centaine de nationalités différentes (entre 100 et 145 nationalités). Il convient de distinguer ici : a) le secteur public et le secteur privé, celui-ci comprenant le secteur pétrolier ou économique; b) les domestiques; et c) la main-d'oeuvre (qualifiée et non qualifiée).

1. Les catégories socioprofessionnelles

16. D'après les spécialistes du droit du travail au Koweït, on distingue quatre catégories socioprofessionnelles : a) le secteur gouvernemental (la fonction publique), qui ne pose pas de problème quant aux modalités de recrutement et aux conditions de travail [salaire : 450 ou 650 dinars koweïtiens par mois; le logement étant offert par le gouvernement]; b) le secteur public, qui comprend les sociétés, compagnies et coopératives d'Etat, ce secteur étant régi par la loi No 38 de 1964 sur le travail; c) le secteur pétrolier, qui est régi par la législation koweïtienne du travail; pour ces secteurs, il existe donc des lois ainsi que l'a affirmé le spécialiste du droit du travail à la Faculté de droit du Koweït : elles comprennent des articles généraux inspirés des conventions internationales; toutefois, certains articles devraient être modifiés pour tenir compte

des conventions internationales auxquelles le Koweït attache un grand prix, en particulier depuis la libération de l'invasion; d) en ce qui concerne les domestiques, on a recours au Code civil et aux lois générales.

2. L'indispensable main-d'oeuvre étrangère

17. Le Koweït est un petit pays dont la prospérité attire les ressortissants de pays de la région et d'ailleurs, pays qui ont des problèmes économiques. Le boom pétrolier et le développement rapide du pays ont provoqué un appel de main-d'oeuvre. L'offre de la main-d'oeuvre qualifiée et non qualifiée est satisfaite, en grande partie, par l'immigration de travailleurs en provenance surtout de pays arabes (Egyptiens, Palestiniens 4/ porteurs de passeports égyptiens ou jordaniens, Libanais). Récemment, des travailleurs qualifiés en provenance de l'Inde et du Pakistan ont été recrutés. Quant à la main-d'oeuvre non qualifiée assurant principalement les travaux domestiques (bonnes, nourrices, gardiens, boys, cuisinières, chauffeurs, etc.) ou travaillant dans les entreprises de nettoyage et dans l'industrie du pétrole, elle provient essentiellement du Bangladesh, de l'Inde, des Philippines et de Sri Lanka. C'est surtout cette dernière catégorie, qui comprend 850 000 personnes qui connaît des problèmes (mauvais traitements, rétention de salaire ou attentats à la pudeur).

B. L'absence d'une législation nationale protégeant les domestiques

1. Un mode de recrutement aléatoire

18. Le recrutement du personnel domestique n'est soumis à aucune législation. Il se fait à travers les agences koweïtiennes pour l'emploi. Celles-ci tiennent un catalogue de domestiques qui sont à l'étranger et qui sont désireux de venir au Koweït. Il faut dire que certaines agences de recrutement du Koweït sont des officines de trafic de main-d'oeuvre, cherchant à gagner de l'argent. Ainsi, certaines s'engagent à recruter et placer 1 000 domestiques par an. L'offre dépasse la demande. Il en découle des marchandages et un niveau de salaire inégal allant de 20 à 45 dinars koweïtiens; même les Etats exportateurs de main-d'oeuvre se font concurrence. Ils n'ont pas une politique cohérente et rigoureuse, chaque Etat défend ses intérêts en fonction de son taux de chômage.

19. Les domestiques sont engagés en principe pour deux ans; on trouve aussi des contrats de cinq ans. Le patron ou garant ayant droit à deux employés de maison veille à ce que, en cas de défaillance d'un domestique, il puisse être expulsé et remplacé par un autre. En cas de fuite de l'un ou de renvoi de l'autre, il doit être remplacé. C'est pourquoi le patron confisque les documents de voyage de l'employé (passeports avec visa, autres papiers administratifs) et les garde afin de les confier à la police s'il y a lieu d'expulser l'employé. La plupart des domestiques n'ont aucun contact avec l'étranger, ni à l'intérieur même du Koweït. Ne sachant pas lire, pour la plupart, ils ne connaissent pas l'adresse de leur patron. En cas de coups et violence, blessures ou viols, ils se réfugient à l'ambassade de leur pays; de même, quand ils ont la nostalgie et veulent rentrer avant la fin de leur contrat, ou lorsqu'ils cherchent un emploi mieux rémunéré, ils abandonnent le domicile de leur employeur pour se réfugier dans la maison de sécurité de l'ambassade.

2. Le garant, maître

20. Celui qui cherche un domestique - selon la loi, chaque Koweïtien a le droit d'embaucher deux domestiques (bonne, chauffeur ou cuisinier) - s'adresse donc à l'une des nombreuses agences pour l'emploi. Il choisit dans le catalogue qui lui est présenté et paie 400 dinars; au bout de un ou deux mois, il vient prendre livraison de sa "chose" en tant que "Cafil" ou garant. Désormais, il tient le domestique, certains prétendent qu'il y a un contrat, en fait il n'y a ni droit ni obligation pour l'un ou l'autre. La coutume veut que le domestique reçoive environ 35 dinars par mois, quitte à bénéficier d'augmentations progressives de salaire à la guise du patron. Celui-ci loge, nourrit et habille le domestique. Dans la pratique, il n'y a pas d'heures de service, il est à la cuisine, fait la vaisselle, lave le linge, est "baby-sitter". C'est la bonne à tout faire. Les domestiques ont droit à un jour de repos. Ceux qui sont autorisés par leur patron à sortir se rassemblent au centre de Koweït City le vendredi, cependant que d'autres sont maintenus à domicile par les employeurs qui craignent qu'ils ne s'enfuient ou que les femmes ne reviennent enceintes.

21. Les rapports domestiques/employeurs se compliquent des difficultés d'adaptation au milieu socioculturel koweïtien. En général, les domestiques qui arrivent des pays d'Asie cités plus haut ne parlent pas l'arabe et ignorent tout de la culture du pays. Dans le cas du Bangladesh, ils n'ont souvent ensemble comme lien que l'islam. Aussi leur est-il difficile de s'adapter aux moeurs du pays d'accueil. La communication est des plus difficiles, aussi a-t-on parfois recours à des méthodes rudes, y compris la bastonnade, pour se faire comprendre et faire comprendre ce qu'on attend de la bonne. Par ailleurs, les femmes koweïtiennes sont de plus en plus conscientes du problème de société que pose le fait de confier les enfants à des domestiques qui, de culture et même de religions différentes, assurent d'une certaine manière l'éducation des enfants sur lesquels elles doivent avoir une certaine influence.

22. L'une des conséquences du mode de recrutement des domestiques, des conditions de vie qui leur sont imposées et des difficultés d'adaptation à la société koweïtienne dans les familles où ils doivent vivre en s'intégrant est que des tensions naissent vite entre employés et employeurs.

23. Nombreux sont les domestiques qui sont confrontés à un dilemme face aux mauvais traitements qu'ils doivent endurer. Généralement, ils s'endettent dans leur pays pour payer les formalités de visa et de recrutement. Ils ne peuvent pas rentrer sans être en mesure d'honorer leurs dettes et de payer leur voyage de retour, l'employeur pouvant refuser de payer les frais de voyage. Il arrive aussi que l'employeur veuille récupérer l'argent versé à l'agence de recrutement (400 dinars). C'est pourquoi, en plus de la confiscation des documents de leurs employés, nombreux sont les employeurs qui retiennent trois à quatre mois de salaire.

24. Si un domestique abandonne donc son poste, il peut être accusé d'avoir volé des biens de son employeur. Un avis de recherche le désignant comme absconded est lancé contre lui; sa photo est publiée dans le journal avec les mots "prière de contacter ...". L'employeur tient l'employé, il est sa chose,

il lui appartient. Il peut le remettre au travail ou le laisser en prison car il est devenu bidoune, "sans papiers ou résident illégal"; il sera enfermé au centre administratif de Dasma puis à la prison de Talha. Il doit alors lui-même payer son billet de rapatriement, à moins que ce ne soit aux frais de l'ambassade ou du Gouvernement koweïtien.

25. Des officiels reconnaissent que des domestiques subissent de mauvais traitements mais pas de l'importance ou de la gravité de ceux que signale une presse libre qui ne ménage ni l'Assemblée nationale ni le gouvernement. On fait remarquer qu'il y a quelques abus mais qu'il ne faut pas les généraliser, les coups, blessures et viols ne sont pas aussi fréquents qu'on voudrait le faire croire. Du reste, ajoute-on, par pudeur, les femmes ne parlent pas à moins qu'il ne s'agisse de grands scandales. Les plaintes les plus fréquentes portent sur le non-paiement des salaire (25 à 35 dinars) aux domestiques, et ce pendant plusieurs mois.

26. Dans la communication du Gouvernement koweïtien en date du 13 avril 1995, on peut lire : "dans le domaine judiciaire, on mentionnera que les tribunaux koweïtiens ont condamné à des peines allant de quelques mois de prison à 10 ans de réclusion un certain nombre de personnes reconnues coupables d'attentat à la pudeur sur des femmes de ménage".

3. Quelques situations évoquées par des représentants d'ambassade

27. Les différentes informations concernant la situation des domestiques, recueillies auprès des institutions, de journalistes, d'organisations non gouvernementales et de l'université et au moyen d'enquêtes (par sondage) effectuées au centre de Dasma et à la prison de Talha ont été corroborées par les entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec les chargés des questions de l'emploi des ambassades d'Inde, des Philippines, de Sri Lanka et du Bangladesh, qui viennent régulièrement rencontrer leurs compatriotes enfermés à Dasma.

28. Le Rapporteur spécial voudrait remercier tous ces interlocuteurs pour le concours précieux qu'ils lui ont apporté en lui fournissant des informations. Elles sont utilisées ici dans une synthèse qui permettra, du moins l'espère-t-il, de saisir la complexité de la situation du personnel domestique au Koweït.

29. On dénombre au Koweït 130 000 travailleurs du Bangladesh dont 7 000 à 10 000 domestiques "appréciés à cause de leur timidité" et en tant que coreligionnaires. S'y ajoutent 6 000 Bangladais recrutés par l'armée koweïtienne, le Bangladesh ayant pris une part active à la libération du Koweït. Ces soldats sont chargés du déminage, de la surveillance des points stratégiques et de la logistique militaire. Les difficultés rencontrées par les travailleurs bangladais concernent le non-paiement du salaire, le permis de séjour et le visa. Le règlement des litiges peut prendre du temps; les plaignants se désistent et perdent. En général, il s'agit de la main-d'oeuvre non qualifiée qui travaille dans le secteur du nettoyage (des rues, des écoles, des hôpitaux). Il existe 400 entreprises de nettoyage au Koweït. Le salaire est de 25 à 30 dinars par mois; les ouvriers sont logés dans les quartiers Hassabia et Abbasia dans des baraquements, entassés les uns sur les autres, avec des lits superposés; seules deux de ces entreprises offrent

un salaire et un logement acceptables, tandis que dans le secteur industriel, quelques sociétés s'efforcent d'offrir de bons logements et de bons salaires et respectent la loi du Koweït sur le travail. Ils bénéficient du transport en commun. Ils ne sont pas nourris. En général, les conditions de vie sont dures, inhumaines, ce qui a fait dire à un travailleur migrant "c'est de l'exploitation, les conditions de vie sont insupportables, comme dans une prison. Je n'ai pas trouvé la justice chez mes frères musulmans". Les autorités koweïtiennes sont attentives aux plaintes, mais essaient d'éviter le rapatriement des travailleurs devenus illégaux et s'efforcent de les placer dans une autre société surtout si celle qui les employait est tombée en faillite. Sans regarder aux conditions de vie précaires au centre de Dasma, certains estiment qu'il fonctionne bien comme un petit tribunal où les choses s'arrangent à l'amiable.

30. Le Bangladesh a fait adopter une loi interdisant aux Bangladais de partir à l'étranger pour occuper des emplois de ménage et ce avant l'âge de 25 ans; cette loi a été abolie il y a quatre mois.

31. En ce qui concerne les domestiques, on déplore quelques abus sexuels qui sont portés devant la justice, mais les tribunaux sont longs à statuer. Les indications fournies par le Ministère de la justice montrent, en effet, que les affaires sont reportées d'une année à l'autre. Cette lenteur de l'appareil judiciaire incite les interlocuteurs du Rapporteur spécial à préférer le centre de Dasma qui, estiment-ils, fonctionne comme un petit tribunal qui cherche des règlements à l'amiable (paiement des arriérés de salaire, billet de rapatriement). En cas de cessation de service ou de maladie, l'employé doit recourir au garant qui détient ses documents officiels, souvent l'employé est amené à payer lui-même son billet ou l'ambassade s'en charge. Avant le départ ou l'expulsion, on fait apposer les empreintes digitales : il est interdit de revenir avant deux ou cinq ans, selon les cas. Afin d'éviter ces difficultés, le Bangladesh a demandé aux agences de recrutement de former une association nationale et de désigner un délégué qui sera en contact avec les pays pourvoyeurs de main-d'oeuvre et de domestiques pour définir une politique commune. Par ailleurs, il a été suggéré d'adopter une loi sur le salaire minimum (pour les entreprises de nettoyage, les gardiens et les domestiques); d'amender la réglementation sur le permis de séjour (sur le travail : le permis de travail tient lieu de permis de séjour), pour faciliter le rapatriement de ceux qui veulent repartir d'eux-mêmes, pour raison de maladie ou par défaut de visa; d'améliorer la situation des bergers, catégorie la plus délaissée, vivant dans des conditions inhumaines, sans contact avec la ville, approvisionnés par leurs employeurs seulement tous les 15 jours alors que la législation interdit formellement d'engager des gens comme bergers si cela ne figure pas expressément dans un contrat, disposition que les patrons contournent allègrement. Les pêcheurs que l'on dit saisonniers vivent également dans des conditions précaires dans des baraquements de fortune près de Doha.

32. Les Philippines sont un grand exportateur de main-d'oeuvre vers le Koweït. Cinquante-cinq mille (55 000) Philippines travaillent dans ce pays, dont 28 000 domestiques parmi lesquels 15 000 à 20 000 illégaux. Les domestiques sont recrutés par des agences illégalement installées aux Philippines; bien que le Gouvernement philippin ait interdit depuis 1988 l'exploitation de la main-d'oeuvre, les agences privées recrutent,

sans visa et contre de l'argent, de 25 à 30 personnes par mois. Les domestiques des Philippines sont les plus recherchés parce que plus instruits. Les frais de recrutement des domestiques philippins sont plus élevés que pour les autres pays. Il faut payer à l'agence de recrutement entre 450 et 480 dinars koweïtiens pour avoir une bonne des Philippines. Elles ont un salaire mensuel de 45 à 65 dinars; aussi l'employeur se montre-t-il plus exigeant, ce qui provoque des tensions, la violence et la fuite des domestiques. Montrant plus d'assurance parce que plus instruits que les autres, les domestiques venant des Philippines réagissent aux mauvais traitements et abus, ce qui irrite les employeurs et entraîne des incidents dont certains sont tragiques et dénoncés par la presse; les domestiques des autres pays, en raison du niveau de scolarisation et de la barrière linguistique, ne réagissent pas autant.

33. Il existe à l'ambassade des Philippines un centre d'accueil qui abrite une centaine de domestiques en rupture de ban avec leurs employeurs, à la suite de mauvais traitements, de violence ou de viols ou pour raison de grossesse ou de maladie. Il s'agit essentiellement de femmes; sur les 102 cas signalés au jour de la rencontre, il n'y avait qu'un seul homme. On estime que 60 à 70 % des personnes concernées ayant trouvé refuge à l'ambassade ne disent pas toujours la vérité, mais il existe des photos de domestiques avec des "yeux au beurre noir". Ce qui console, fait-on remarquer, c'est que les autorités koweïtiennes sont conscientes de ces dérapages et coopèrent volontiers avec l'ambassade; du reste, cette coopération se traduit par la récente ouverture de l'ambassade du Koweït à Manille.

34. Il y a 80 000 domestiques provenant de Sri Lanka et 20 000 unités de main-d'oeuvre qualifiée protégée par la législation du travail. En revanche, les domestiques connaissent de sérieux problèmes. L'employeur souvent ne veut pas faire établir le permis de séjour même après deux ou trois ans de service; or les domestiques, en général des femmes, ne peuvent pas rentrer dans leur pays sans ce permis. Elles sont envoyées au centre de Dasma où cela prend de deux à trois mois pour régler le cas.

35. L'employeur refuse souvent de payer le billet de retour; plusieurs domestiques se sont réfugiés à l'ambassade. Souvent les salaires ne sont pas payés, encore faut-il le prouver; des employés déclarent n'avoir pas perçu leur salaire pendant 18 mois, il leur est difficile d'en fournir la preuve devant un tribunal, en l'absence d'une fiche de paie. Quand l'employeur nie tout, on ne peut rien faire.

36. La solution en cours d'examen consisterait à tenir un registre des salaires ou exiger avec l'accord des autorités koweïtiennes le dépôt d'une partie du salaire de l'employé sur un compte bancaire. Ainsi, le Gouvernement sri-lankais envisage de faire introduire dans le contrat de travail une clause stipulant que 80 % du salaire doivent être versés par les employeurs sur un compte bancaire à Sri Lanka. Le visa délivré à un émigrant devrait être communiqué à l'ambassade de Sri Lanka au Koweït, ce qui permettra d'avoir le nom et l'adresse des familles qui accueillent des domestiques. On a suggéré, à ce propos, qu'il serait plus indiqué que l'employeur s'adresse à l'ambassade ou au centre de Dasma pour savoir si le domestique fuyard s'y trouve avant de s'adresser à la police, et non le contraire comme cela se produit actuellement, ce qui entraîne la détention.

37. Il est à souligner que les employés gouvernementaux, même étrangers, sont généralement bien traités et bénéficient gratuitement des avantages sociaux (école, santé, logement). Les employeurs des grandes entreprises connaissent quant à eux des difficultés et les ouvriers sont exploités. Il existe 20 000 emplois dans des coopératives d'Etat dans lesquelles travaillent 95 % d'étrangers et 5 % de nationaux. Il s'agit de coopératives agricoles, de consommation (marchés centraux, artisanat, épargne) et d'investissement. A quelques rares exceptions près, les salaires ne sont pas payés; le logement offert par les entreprises du secteur économique, en dehors du secteur pétrolier, est inadéquat : les ouvriers vivent dans des quartiers pauvres, dans des baraquements, comme à Hassaoui et Abbassia, pour les ouvriers chargés du nettoyage et de l'entretien des bâtiments publics, des places et des rues. Ils sont logés à 6 ou 8 personnes par chambre, dans des conditions d'hygiène douteuses et de grande promiscuité. Ils font deux fois huit heures par jour, pour un salaire de 30 à 35 dinars par mois. Avant de partir de chez eux, ils doivent payer une caution à l'agence de recrutement; les Iraniens, par exemple, paient de 700 à 800 dinars pour obtenir le visa. On leur promet de forts salaires; à leur arrivée au Koweït, le contrat est refait. Ils sont engagés pour une période de deux à cinq ans. Ils ont leurs familles au pays. Ils ont peur de rentrer au pays tant qu'ils n'ont pas remboursé les dettes contractées pour payer les formalités de recrutement (visa et voyage). Il s'agit d'un cercle vicieux : sans le titre de séjour, le travailleur migrant devenu "sans papiers" est en séjour illégal. Il est recherché, puis passe par Dasma en attendant d'être transféré à la prison de Talha d'où, au bout d'une détention administrative de durée imprévisible, il peut être refoulé ou rapatrié.

38. Quant à la situation familiale (mariage, regroupement familial), elle est aussi difficile. Les mariages sont enregistrés à l'ambassade; pour les Sri-Lankais par exemple, il faut l'autorisation du gouvernement qui s'assure que les fiancés n'étaient pas déjà mariés au pays. Le rapprochement familial varie selon le type de visa. Pour les détenteurs du visa No 20, à savoir, le personnel domestique, le rapprochement de conjoints n'est pas permis; lorsqu'il y a un mariage entre les titulaires du visa No 20, il est difficile aux enfants issus de tels ménages d'être enregistrés et d'obtenir un permis de séjour. Pour les titulaires du visa No 18, c'est-à-dire ceux qui travaillent dans le secteur économique privé, comme l'habillement, le regroupement familial se fait en fonction du niveau du salaire : le salaire doit être d'au moins 650 dinars et de 450 dinars pour un employé du ministère, titulaire du visa No 17. Pour ce faire, ils s'adressent directement au service de l'immigration. Ils peuvent faire venir leur femme ou leur mari mais seulement au titre du visa No 20, à savoir, comme domestique ou comme chauffeur et comme main-d'oeuvre qualifiée. Les domestiques n'ont pas droit au regroupement conjugal.

4. Chômage des Koweïtiens, promotion et protection des droits de l'homme par des éléments de la société civile

39. Ces informations sont corroborées par les échanges que le Rapporteur spécial a eus avec l'Association koweïtienne des droits de l'homme qui met l'accent sur les difficiles perspectives socio-économiques pour le Koweït : le chômage et l'influence des bonnes sur l'éducation des enfants.

Il y a une rivalité entre le secteur public et le secteur privé pour attirer la main-d'oeuvre. Lorsque le secteur privé ne peut pas avoir des cadres koweïtiens, il fait appel aux étrangers. Le Koweït, a-t-il été plusieurs fois souligné, recrute de la main-d'oeuvre non qualifiée et la forme. Une fois formés pour les entreprises, certains travailleurs partent chercher fortune dans d'autres pays.

40. L'inquiétude se fait sentir quant à l'avenir des Koweïtiens qui craignent le chômage. On fait remarquer que des fondamentalistes et d'autres groupes voudraient que les femmes restent au foyer afin d'être remplacées par de la main-d'oeuvre étrangère. Or, selon l'Association koweïtienne des droits de l'homme, en l'an 2005 le Koweït aura 3 millions d'habitants dont un tiers seulement de Koweïtiens. L'Association koweïtienne des diplômés, quant à elle, se dit également préoccupée par la question du chômage des Koweïtiens. Selon les informations qu'elle a fournies au Rapporteur spécial, la main-d'oeuvre qualifiée serait de 150 000 personnes, dont 17 % de Koweïtiens et 83 % d'étrangers; elle affirme que l'Institut général des études appliquées enregistre 50 000 diplômés par an, et il sort 20 000 diplômés par an de l'université; il y a 10 000 diplômés de l'enseignement général qui sont au chômage, mais le gouvernement ne veut pas se débarrasser des étrangers. Le problème, développe-t-on, est que des Koweïtiens n'ont pas l'emploi qu'il leur faut. Des Koweïtiens ne travaillent pas dans leur domaine de compétence professionnelle, aussi distingue-t-on deux formes de chômage : a) "le chômage occulte ou caché", le gouvernement recrute parce que la Constitution lui fait obligation de donner du travail à tous les Koweïtiens, mais les gens ne travaillent pas dans leur spécialité; b) "le chômage patent", on met plus d'une personne pour remplir la même fonction, ce qui entraîne un coût élevé et l'inefficacité. Les interlocuteurs du Rapporteur spécial en déduisent que

"on ne peut pas parler de l'iniquité du Koweït par rapport aux étrangers. Les étrangers reçoivent un salaire correct et une formation; quand ils rentrent chez eux, ils sont avantagés; ainsi donc le Koweït forme la main-d'oeuvre pour l'étranger; on adresse des critiques injustes au Koweït en grossissant des dérapages qui se produisent dans les relations avec les travailleurs migrants qui bénéficient, de toute façon, de meilleures conditions au Koweït que chez eux. ... Les mauvais traitements subis ici sont liés aux besoins des pays devenus eux-mêmes exportateurs de main-d'oeuvre, et qui font de la surenchère entre leurs représentants au Koweït. ... On veut remplacer les étrangers par des Koweïtiens car les nationaux sont au chômage. Les économistes pensent que ce remplacement sera difficile car il faut distinguer le travail domestique, travail que les Koweïtiens n'entendent pas faire, et les emplois qualifiés auxquels ils aspirent, mais qui exigent une formation sur le long terme."

41. Les Koweïtiens sont conscients des problèmes que posent les bidounes et le recours, pour le moment difficilement contournable à la main-d'oeuvre étrangère, qualifiée ou non. La plupart des interlocuteurs du Rapporteur spécial conviennent qu'"il faut respecter les droits de l'homme, ceux des prisonniers en tant qu'êtres humains, à plus forte raison quand il s'agit des domestiques qui partagent la vie de famille, et quand il s'agit de simples brouilles entre employés et employeurs". Ils tiennent à l'image de marque du Koweït comme le pays le plus ouvert, démocratique et hospitalier.

L'Association koweïtienne des droits de l'homme, branche de l'Organisation arabe des droits de l'homme dont le siège est au Caire, s'est engagée dans le combat pour la promotion des droits de l'homme. Elle n'est pas encore reconnue par le gouvernement; il n'existe pas, affirme-t-elle, de statuts officiels pour les ONG. Elle collabore avec le Comité des droits de l'homme de l'Assemblée nationale. Elle a fait introduire un projet de loi à l'Assemblée nationale pour être reconnue comme l'association nationale des droits de l'homme. Le projet a été examiné mais n'a pas encore abouti.

42. Par ailleurs, une partie progressiste de l'élite, les écrivains et les journalistes veillent au respect des droits de l'homme et, à travers des ouvrages et la presse, critiquent et fustigent le gouvernement et dénoncent les mauvais traitements infligés aux travailleurs étrangers, en particulier aux domestiques. Des cours sur les droits de l'homme sont dispensés à l'Université dont plusieurs professeurs de la Faculté de droit sont des conseillers auprès du gouvernement et de l'Assemblée nationale.

II. "BIDOUNE", UNE NOTION EVOLUTIVE

43. Le Rapporteur spécial s'efforcera de rendre accessible un problème apparemment simple mais rendu complexe par l'histoire politique du Koweït, une législation heurtée et discontinue. Il fonde son analyse sur les entretiens qu'il a eus avec différents interlocuteurs, officiels ou non. Il s'appuie notamment sur les séances de travail avec les responsables du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires sociales, avec le Comité des droits de l'homme de l'Assemblée nationale, avec le Président du Comité chargé des affaires des résidents illégaux, des universitaires et des journalistes. Le Rapporteur spécial a cru pouvoir tirer des différentes rencontres ce qui suit.

A. Une politique d'assimilation et d'intégration nationale

44. Les populations du Koweït sont venues de l'Arabie il y a environ 200 ans; elles étaient constituées de nomades, de bergers et de pêcheurs de perles. En 1946, la découverte du pétrole appelle un afflux de travailleurs migrants et de gens provenant des pays avoisinants. En 1959, la loi sur la nationalité et le séjour des étrangers est adoptée. Selon cette loi : a) sont considérés comme Koweïtiens d'origine ceux qui sont établis avant 1920; b) ceux qui sont venus après 1920 deviennent Koweïtiens par naturalisation; c) selon l'article 25, alinéa d), les nomades étaient exonérés de visa d'entrée et du permis de séjour; ils jouissaient de la liberté d'aller et venir.

45. Puis on a estimé qu'il y avait une lacune dans la loi; l'article 25, alinéa d), a été supprimé. Il en est résulté que certains bidounes qui se sont installés au Koweït, en se sédentarisant, se sont retrouvés sans papiers et sont devenus sans nationalité précise. A ces bidounes historiques sont venus s'ajouter des étrangers qui sont entrés au Koweït, puis ont caché ou détruit leurs papiers pour se dire Koweïtiens afin de bénéficier de la prospérité du Koweït, notamment des avantages sociaux.

46. La question s'est posée et continue de se poser de savoir comment régler administrativement la situation des bidounes. On a alors distingué deux catégories de personnes : a) les personnes qui mériteraient d'avoir la nationalité koweïtienne parce qu'elles ont un ou plusieurs parents qui possèdent la nationalité koweïtienne; b) les personnes dont on n'a pu établir qu'elles possèdent une nationalité étrangère et qui recevront un titre de séjour après avoir reçu un passeport de leur pays ou d'un autre pays.

47. En 1960, 1970 et 1980, le gouvernement a traité toutes ces personnes sur un pied d'égalité avec les citoyens koweïtiens. On distinguait, sur le plan administratif, les Koweïtiens de souche et les Koweïtiens avec un "passeport temporaire" que l'on désignait dans les recensements comme "résidents locaux". Les Koweïtiens de souche comme les résidents locaux bénéficiaient des mêmes avantages sociaux, de la scolarisation et des soins médicaux gratuits; ils étaient admis dans l'armée et la police.

B. Exclusion et marginalisation

48. Cette situation a prévalu jusqu'en 1986; des pressions furent exercées sur les titulaires de passeports temporaires pour qu'ils prouvent leur nationalité. En conséquence, le passeport temporaire a été supprimé et les résidents locaux ne peuvent plus se déplacer. L'indépendance a été proclamée en 1961, mettant fin au protectorat britannique de 1899. En 1963 est intervenue une nouvelle loi sur la nationalité : la nationalité est fondée sur le jus sanguinis, mais seuls ceux qui figuraient sur le recensement de 1965 ont été considérés comme Koweïtiens. Ceux qui prétendent qu'ils étaient au Koweït à cette époque doivent le prouver. Aussi trouve-t-on des membres d'une même famille dont les uns sont Koweïtiens et les autres non reconnus comme tels.

49. La loi de 1959 n'a pas été correctement appliquée. Un comité retient un tel comme koweïtien, le comité suivant dit que son frère n'est pas koweïtien. Jusqu'en 1985, tous étaient traités comme koweïtiens. Avant 1985, un enfant né d'une Koweïtienne et d'un bidoune était considéré comme koweïtien. Cette disposition a été supprimée. Un tel enfant est donc devenu sans nationalité. Dans une même famille, les enfants de moins de 18 ans peuvent devenir koweïtiens, ceux de plus de 18 ans demeurent bidounes.

C. Nationalisation et recherche de nationalités étrangères

50. Les bidounes constituent le tiers de l'armée. Ils occupent des postes importants et délicats; la plupart ont été naturalisés; certains, après la libération, ont été transférés à des postes moins sensibles tout en conservant le même salaire. Une politique de nationalisation est adoptée en leur faveur; ils connaissent un meilleur sort que les bidounes civils.

51. Parmi les 651 prisonniers de guerre détenus en Iraq, on compte une centaine de bidounes. Leur familles reçoivent 70 % de leur salaire, 30 % leur étant conservés. Le Comité des "POW's" (prisonniers de guerre) leur octroie 1 500 dollars par mois et leur garantit la gratuité des soins sociaux.

52. Les interlocuteurs du Rapporteur spécial lui ont fait remarquer que, depuis la libération, beaucoup de bidounes ont ressorti leur véritable nationalité afin d'obtenir un permis de séjour. Le gouvernement, ajoutent-ils, encourage les bidounes à faire connaître leur véritable nationalité en vue de la régularisation de leur situation; aussi estime-t-on que, de 250 000, leur nombre est passé à 120 000 environ. A défaut de les naturaliser, le gouvernement les aide à acquérir la nationalité d'un pays étranger avec lequel il négocie afin de continuer à bénéficier de l'indispensable main-d'oeuvre.

53. A la question de savoir si les bidounes constituaient un groupe homogène ou non d'autochtones et/ou d'Arabes du Golfe, il a été répondu qu'il s'agit en majorité d'Arabes mais aussi d'Iraniens, d'Iraqiens et d'Asiatiques. En tout cas, ils sont tous considérés comme "sans-papiers" et désignés de nos jours comme des "résidents illégaux" : il s'agit de tous ceux qui n'ont pas pu prouver avec document à l'appui qu'ils étaient au Koweït avant 1920 ou qu'ils figuraient dans le recensement de 1965. Certains d'entre eux sont donc des apatrides dans leur pays.

54. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les bidounes seraient cantonnés dans une région du pays, dans un "no man's land" entre le Koweït et l'Iraq, il a été fermement répondu qu'elle était dénuée de fondement. "Si nous n'avons pas confiance en eux comment voulez-vous que nous les mettions dans une zone aussi stratégique ?", s'est interrogé un interlocuteur, ajoutant que les bidounes sont libres de leurs mouvements; certains d'entre eux habitent, certes, des quartiers pauvres, mais "uniquement pour des raisons pécuniaires". D'autres, en revanche, sont très riches, ils gèrent d'importantes affaires sous des prête-noms koweïtiens; ceux qui sont dans l'armée ou travaillent dans un service public sont parfois mieux rémunérés que des Koweïtiens. Certains cherchent à se faire naturaliser et leurs dossiers sont en cours d'examen.

55. Avant l'invasion, les bidounes constituaient 80 % de l'armée du Koweït. Beaucoup auraient fait cause commune avec l'envahisseur et se seraient, de ce fait, enfuis en Iraq, d'où la majorité d'entre eux sont originaires, selon un discours du deuxième Vice-Premier Ministre devant l'Assemblée nationale. D'autres ont combattu aux côtés des Koweïtiens et, à ce titre, ont le droit de vivre dans le pays.

56. D'aucuns prétendent que des bidounes ont été exclus de l'armée parce que soupçonnés de trahison; ils ont perdu tous les droits sociaux y compris le droit à l'éducation et aux soins médicaux gratuits et ne peuvent obtenir d'emplois.

D. Rétention et détention

57. Le Rapporteur spécial, lors de sa visite à la prison de Talha, a rencontré et entendu des bidounes qui sont détenus en attendant qu'il soit statué sur leur sort ou avant d'être expulsés. On y trouve aussi bien des bidounes "sans nationalité" que des "résidents illégaux", étrangers infiltrés en quête de travail.

58. Lors de cette visite le Rapporteur spécial a été informé qu'il y avait 581 détenus, dont 39 arrivaient le jour même. Certains étaient accusés d'avoir commis des crimes ou porté atteinte à la sécurité de l'Etat,

ou de complicité avec l'ennemi; il y avait également des demandeurs d'asile. D'autres étaient frappés d'une décision administrative ou judiciaire et attendaient d'être refoulés.

59. Les femmes, au nombre de 177, étaient détenues dans un centre voisin. Les prisonniers hommes peuvent rendre visite à leurs épouses. Ils reçoivent les visites de leurs familles le mercredi et le dimanche. La durée de la rétention est anormalement longue, d'une semaine à six ans, selon les témoignages recueillis par sondage auprès de prisonniers. Quant aux motifs de la rétention ils sont multiples : l'un déclare être "devenu sans papiers" après avoir vécu et travaillé au Koweït pendant 38 ans; un autre est détenu depuis cinq ans pour avoir témoigné dans un procès pour son frère, koweïtien, accusé de collaboration avec l'ennemi; il prétend que son grand-père et son père sont nés au Koweït; un autre encore est accusé de détention illégale d'arme.

60. Il apparaît que la question des bidounes aurait pu être réglée depuis l'indépendance. Des commissions successives ont examiné le problème en 1965, 1975, 1985 et 1991, mais ont différé les solutions en adoptant des mesures toujours plus restrictives en matière d'accès à la nationalité koweïtienne. Depuis l'invasion du pays, le gouvernement est encore plus prudent quant à la prétention à la nationalité koweïtienne des bidounes.

61. Il convient de noter que, de 1986 à la guerre du Golfe, le Koweït n'avait pas d'assemblée nationale. La nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place en 1992 et la société civile (une partie de l'élite progressiste, les écrivains, la presse, les mouvements démocratiques) exercent des pressions sur le gouvernement pour régler le problème des bidounes, qui a pris une dimension internationale par l'action des organisations des droits de l'homme après la libération, grâce à la mobilisation et à l'action de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

62. L'actuel Comité chargé des affaires des résidents illégaux a été institué en 1993. Il travaille dans la confidentialité; rien d'officiel n'a encore filtré. Le Rapporteur spécial a retenu de sa séance de travail avec le président de cet organisme que de nombreuses recommandations ont été faites au gouvernement en vue de la naturalisation.

63. Les autorités semblent préoccupées par la question des bidounes et promettent de la régler définitivement afin de l'extirper du vocabulaire et de la réalité socio-économique et humaine du Koweït. Des efforts sont donc en cours et méritent d'être encouragés.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

64. Le Gouvernement koweïtien s'est montré conscient de ces violations des droits de l'homme et des manifestations de discrimination raciale et de xénophobie. Il apparaît ouvert et attentif aux critiques et recommandations qui lui sont faites pour régler définitivement la question des bidounes et améliorer la législation concernant les travailleurs migrants, les domestiques en particulier.

65. Le Koweït est le seul pays du Golfe à avoir un parlement élu. Une commission parlementaire des droits de l'homme a été créée le 25 novembre 1992. Le Koweït a la Constitution la plus avancée de la région. Il a ratifié de nombreuses conventions relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

66. Le Koweït assure la promotion de la femme; ainsi il s'enorgueillit d'avoir confié des postes de responsabilité à des femmes : une secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur, une femme "directrice" de l'Université, une femme ambassadeur du Koweït en Afrique du Sud, même si le Comité pour la femme et le développement déplore que 6 à 8 % seulement de postes de décision soient confiés aux femmes et que, sur 4 000 employés par le gouvernement, on ne compte que 200 femmes dans les postes administratifs et de direction; il déplore, par ailleurs, que les femmes n'aient pas de droits politiques, encore que cette question, au terme d'une lutte acharnée, soit en voie de règlement.

67. Au Koweït il n'y a pas de manifestations de discrimination contre les étrangers mais une "préférence nationale" inavouée d'une population en minorité démographique dans son propre pays et frileuse face à une présence étrangère massivement majoritaire dans le domaine de l'emploi. Le système législatif et social, heurté et discontinu, entraîne l'exploitation des travailleurs, surtout de la main-d'oeuvre non qualifiée et des domestiques. Il se dessine des tendances xénophobes, sans violence manifeste, visant à protéger les Koweïtiens des étrangers. En cas de conflit entre un employeur koweïtien et son employé ou son domestique, l'employé est enfermé avant toute enquête, comme l'ont indiqué au Rapporteur spécial les détenus du centre de rétention de Dasma et de la prison de Talha; l'employeur koweïtien est cru sur parole; l'administration a de très larges pouvoirs, sans aucune garantie judiciaire pour l'employé comme pour les sans-papiers et les bidounes. La situation des étrangers, en particulier celle de la main-d'oeuvre non qualifiée et des domestiques, est des plus préoccupantes. Elle est liée à l'absence d'une législation du travail qui garantisse les droits de tout travailleur. Une législation uniforme et claire, conforme aux conventions internationales ratifiées par le Koweït et garantie par une justice équitable, permettra de régler la situation des étrangers sur le marché de l'emploi koweïtien et d'assurer ainsi le respect des droits de l'homme.

68. La question des bidounes ou ceux dits sans nationalité précise ou résidents illégaux devrait être réglée définitivement de façon équitable et humaine, dans l'intérêt de l'image de marque du Koweït.

69. Le Rapporteur spécial aimerait réitérer les recommandations qu'il a faites au gouvernement au terme de sa mission :

a) Régler en priorité de manière humaine et équitable, définitivement, la question des bidounes dont certains apparaissent comme des apatrides dans leur propre pays, leur assurer les services sociaux;

b) Adopter et faire appliquer une législation, un code du travail, uniforme et conforme aux conventions internationales; en ce sens, poursuivre la coopération avec le BIT pour la mise au point du projet de loi élaboré avec son assistance technique;

c) Créer une agence nationale pour l'emploi et le recrutement de la main-d'oeuvre étrangère qualifiée, non qualifiée et pour les domestiques. Une telle agence publique traitera directement avec les pays exportateurs de main-d'oeuvre et de domestiques, en lieu et place des multiples agences privées qui opèrent actuellement;

d) En collaboration avec les pays exportateurs de domestiques, assurer une formation en arabe pour le parler courant, afin de faciliter la communication sociale et d'éviter les heurts dus aux difficultés linguistiques et culturelles et à l'incompréhension;

e) Adopter des mesures réglementaires et pratiques pour le paiement régulier des salaires;

f) Améliorer les conditions de rétention et d'expulsion des personnes en situation irrégulière au regard de la législation, en leur assurant une protection et une assistance judiciaire;

g) Faire des émissions culturelles à la télévision et à la radio sur les pays exportateurs de main-d'oeuvre et de domestiques;

h) Poursuivre les efforts en vue de la promotion de la démocratie et pour son renforcement;

i) Ratifier les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits des travailleurs migrants et de leurs familles.

Notes

1/ Voir Middle East Watch Women's Rights Project, "Punishing the victim. Rape and mistreatment of Asian maids in Kuwait", New York, août 1992.

2/ Prisonniers de guerre .

3/ Chiffres communiqués par le Département public de l'information civile.

4/ Avant l'invasion, il y avait environ 400 000 Palestiniens. Nombreux sont ceux qui ont quitté le Koweït du fait de leur collaboration avec l'armée iraquienne au moment de l'invasion. Il ne reste plus que 75 000 Palestiniens environ.

Annexe

PROGRAMME DE LA VISITE
(16-28 novembre 1996)

Samedi 16 novembre

Arrivée à Koweït City

Dimanche 17 novembre

Entretien avec M. Adel Hussain Al-Jassam, attaché diplomatique,
Ministère des affaires étrangères

Lundi 18 novembre

Entretien avec S. E. l'ambassadeur Abdul Hamid Al-Awadhi, directeur
du Département des organisations internationales, Ministère des affaires
étrangères

Entretiens avec M. Adalat Khan, responsable du Bureau du PNUD, avec
Mme Nevine Guirgis, représentante adjointe, et avec Mme Hoda Yakoub

Mardi 19 novembre

Entretien avec le colonel Mohammad J. Al-Fahad, directeur du bureau de
liaison avec les organisations internationales, Ministère de l'intérieur

Visite du centre de rétention de Dasma

Mercredi 20 novembre

Examen de cas soumis au Rapporteur spécial

Entretiens avec M. Abdul-Rhaman Y. Al-Mazroue, sous-secrétaire
au Ministère des affaires sociales et du travail, et
M. Mohammed Ali Al-Kanderi, sous-secrétaire général adjoint
à la coopération

Jeudi 21 novembre

Entretien avec Mme Betty Lippold, journaliste à l' Arab Times

Vendredi 22 novembre

Visite de quartiers où vivent des travailleurs immigrés

Observation de la vie sociale des travailleurs immigrés au centre
de Koweït City

Samedi 23 novembre

Entretien avec M. Jamal Ahmed Al-Shehab, sous-secrétaire général adjoint aux affaires judiciaires du Palais et aux relations internationales

Entretien avec Mme Ofelia M. Castro, attachée adjointe (affaires du travail) à l'ambassade des Philippines

Entretien avec M. W.P. Gunapala, premier secrétaire chargé des affaires du travail et de la protection sociale à l'ambassade de Sri Lanka

Entretien avec M. Reddy Y. Madineni, attaché, service du travail, ambassade d'Inde

Entretien avec M. A.T.K.M. Ismail, premier secrétaire chargé des affaires du travail, ambassade du Bangladesh

Dimanche 24 novembre

Entretien avec M. Mustapha Omar, chef de mission, HCR

Entretiens avec M. Ghanem Al-Goumhour, président, M. Hussein Al-Kallaf, rapporteur, et MM. Fahd Al-Khanna, Samy Al-Minayes, Ahmed Al-Nassar et Farid Abdallah Al-Asfour, membres du Comité de défense des droits de l'homme de l'Assemblée nationale

Entretien avec M. Muzaffar Abdallah, journaliste à Al Talea

Entretien avec M. Aboubakr Abdeen Badawi, représentant dans le pays et conseiller régional pour la formation professionnelle, Organisation internationale du Travail

Lundi 25 novembre

Entretien avec le professeur Shamlan Y. Al-Essa, département des sciences politiques de l'Université du Koweït

Entretiens avec M. Rashid Hamad Al-Anezi, vice-recteur de l'Université du Koweït, M. Abdul Hady Abdul Aziz, chef du Département du droit international, et M. Thama, spécialiste du droit du travail

Entretiens avec M. Mubarak Al-Adwani, directeur des relations publiques et de l'information, et M. Zaid H. Al-Zaid, fonctionnaire de l'Institut koweïtien de recherche scientifique

Entretiens avec M. Jassem A. Al-Qatami, président, et M. Abdel Ali Nasser, vice-président, de la Société koweïtienne des droits de l'homme

Jeudi 26 novembre

Entretien avec le colonel Mohamed Ibrahim Al Siba'i, président du Comité des affaires des résidents en situation irrégulière (bidounes)

Visite de la prison de Talha

Mercredi 27 novembre

Entretiens avec S. E. l'ambassadeur Khaled Al-Garallah, sous-secrétaire d'Etat, et S. E. l'ambassadeur Abdul Hamid Al-Awadhi, directeur du Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

Entretien avec M. Farouk Al-Nouri, directeur du Service juridique du Ministère des affaires étrangères

Entretien avec Mme Kholoud Al-Feeli, journaliste diplomatique, Kuwait News Agency (KUNA)

Jeudi 28 novembre

Départ.
